



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2024/02-0026</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Régie intercommunale de l'eau	<b>OBJET :</b> Demande de subvention à l'Agence de l'eau Adour-Garonne
	<b>Nomenclature Acte :</b> <b>7.5.1 – Subvention attribuées aux collectivités</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants (auprès de tous financeurs, publics ou privés),

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

**Considérant** les dépenses importantes qui vont être engagées,

**Expose** que Mont-de-Marsan agglomération a lancé une consultation relative à la réalisation d'un SCHÉMA DIRECTEUR ET DIAGNOSTIC DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE SAINT-AVIT, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, BOSTENS ET BRETAGNE-DE-MARSAN et la mise à jour de l'étude schéma directeur et diagnostic des réseaux d'eau potable des communes de MONT-DE-MARSAN ET SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Le coût de ce projet s'élève à 84 740,00 €uros HT. Soit 101 688,00 €uros TTC.

PLAN DE FINANCEMENT		
Montant total de l'opération	84 740,00 €	100,00%
<b>Agence de l'eau Adour-Garonne</b>	<b>42 370,00 €</b>	<b>50,00%</b>
Mont de Marsan Agglomération	42 370,00 €	50,00%


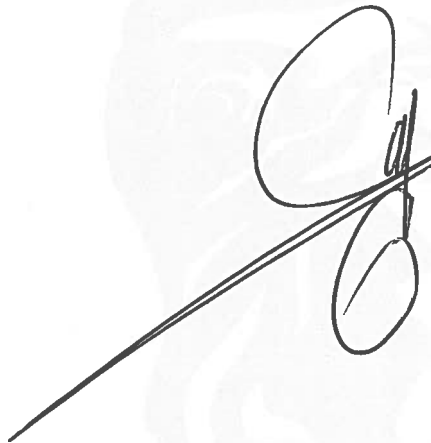


**Décide de solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'obtention d'une subvention pour la réalisation de cette étude en application du plan de financement susvisé.**

**Fait à Mont-de-Marsan, le lundi 19 février 2024**

**Charles DAYOT**

**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).